

sité d'un financement adéquat des activités liées aux projets du Centre,

Exprimant sa satisfaction aux gouvernements qui ont déjà fourni des contributions financières pour les activités du Centre,

Réitère l'appel urgent adressé aux Etats Membres pour qu'ils versent des contributions à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains et, si possible, en augmentent le montant, afin d'appuyer les activités du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), et fait appel à tous ceux qui n'ont pas encore versé de contributions, en particulier les pays développés et les autres pays qui en ont les moyens, pour qu'ils versent aussi des contributions volontaires.

84^e séance plénière
4 décembre 1981

36/73. Conditions de vie du peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration de Vancouver sur les établissements humains, 1976²⁴ et les recommandations pertinentes concernant les mesures à prendre à l'échelon national²⁵, adoptées par Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains,

Rappelant également la résolution 3, intitulée "Conditions de vie des Palestiniens dans les territoires occupés", qui figure parmi les recommandations relatives à la coopération internationale adoptées par Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains²⁶, ainsi que les résolutions 2026 (LXI) et 2100 (LXIII) du Conseil économique et social, en date des 4 août 1976 et 3 août 1977,

Rappelant en outre ses résolutions 3236 (XXIX) et 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974, 31/110 du 16 décembre 1976, 32/171 du 19 décembre 1977, 33/110 du 18 décembre 1978, 34/113 du 14 décembre 1978 et 35/75 du 5 décembre 1980,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les conditions de vie du peuple palestinien²⁷;

2. *Dénonce* le refus d'Israël de permettre au groupe d'experts sur les répercussions sociales et économiques de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires arabes occupés²⁸ de se rendre dans les territoires palestiniens occupés par Israël;

3. *Condamne* Israël pour la détérioration des conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés;

4. *Affirme* que l'élimination de l'occupation israélienne est une condition préalable nécessaire au développement économique et social du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés;

5. *Reconnaît* la nécessité d'un rapport complet sur la détérioration de la situation économique et sociale

²⁴ *Rapport d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, Vancouver, 31 mai-11 juin 1976* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.7 et rectificatif), chap. I^{er}.

²⁵ *Ibid.*, chap. II.

²⁶ *Ibid.*, chap. III.

²⁷ A/36/260 et Add.1 à 3.

²⁸ Pour le rapport du Groupe d'experts, voir A/35/533, annexe I.

du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés;

6. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport complet et analytique sur la détérioration des conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés et de le présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

7. *Prie également* le Secrétaire général, lors de l'établissement du rapport susmentionné, de consulter l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, et de coopérer avec elle.

84^e séance plénière
4 décembre 1981

36/74. Plan d'ensemble pour une étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant en outre les dispositions relatives à la participation des femmes au développement figurant dans les documents adoptés à la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix²⁹,

Rappelant sa résolution 35/78 du 5 décembre 1980, relative à la participation effective et à l'intégration des femmes au développement, dans laquelle elle a notamment demandé l'établissement d'un plan d'ensemble détaillé pour une étude interdisciplinaire et multisectorielle sur le rôle des femmes dans le développement global,

Ayant à l'esprit la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, en particulier les mesures spéciales concernant l'intégration des femmes au développement global aux fins d'assurer la participation des femmes, sur un pied d'égalité, à la fois comme agents et comme bénéficiaires, dans tous les secteurs et à tous les niveaux du processus de développement,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général relatif à un plan d'ensemble pour une étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement³⁰,

1. *Souligne* la nécessité d'une étude multisectorielle et interdisciplinaire sur le rôle des femmes dans le développement;

²⁹ Voir *Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Copenhague, 14-30 juillet 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.IV.3 et rectificatif), chap. I^{er}.

³⁰ A/36/590.